



MAIRIE DE
SAINT-CAPRAIS
03190 – ALLIER

04 70 06 82 75
www.saintcaprais03.fr
mairie-st-caprais@orange.fr

ARRÊTÉ Permanent Municipal N° 013/2025

Le Maire de Saint-Caprais

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28, du code général des collectivités territoriales

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

Article 1 : *Le Présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Caprais.*

Article 2 : Entretien des trottoirs, devants de portes, de propriétés et caniveaux

La commune assure un nettoyage régulier de la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs devant de propriétés et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs, bordures de propriétés et les caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et propriété, en toute saison.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des dits lieux.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques qui sont strictement interdits.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Article 3 : Neige

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons et propriétés jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable. Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

Article 4 : entretien des végétaux

4.1 Taille des haies

Les haies doivent être taillées par les propriétaires ou locataires, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

4.2 Elagage

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais de propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

Les propriétaires ou locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

Article 5 : Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 6 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Caprais.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Caprais, la brigade de gendarmerie de Cérilly, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Saint-Caprais, le mercredi 11 juin 2025
Le Maire,
Bernard MOLLO

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

